



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-663

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-11-22-00007 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ECODAIR H (2 pages) Page 3

75-2023-11-14-00008 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) LA RESERVE DES ARTS (2 pages) Page 6

75-2023-11-22-00008 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) LES AMIS DU PAVILLON DES CANAUX (2 pages) Page 9

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-11-22-00006 - Arrêté n° 2023-01435 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d azote sur la voie publique à Paris (21 pages) Page 12

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2023-11-22-00005 - Arrêté n° 2023P15251 Relatif aux interventions de dépannage ou d évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris (11 pages) Page 34

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-11-22-00007

Décision relative à l'agrément entreprise  
solidaire d'utilité sociale (ESUS) ECODAIR H



**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « ECOD'AIR H » en date du 13 novembre 2023,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « ECOD'AIR H » sise 73 rue de l'Évangile 75018 PARIS (numéro RCS : 953 218 401) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 22 Novembre  
2023

P/Pour le préfet, par délégation et  
par subdélégation du Directeur  
régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice de la Direction des  
entreprises, de l'emploi et des  
solidarités

Signé

Marie MARCENA

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-11-14-00008

Décision relative à l'agrément entreprise  
solidaire d'utilité sociale (ESUS) LA RESERVE DES  
ARTS



**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « LA RESERVE DES ARTS » en date du 08 Novembre 2023,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « LA RESERVE DES ARTS » sise 14 rue du Général Humbert 75014 PARIS (numéro RCS : 507 429 959) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 14 Novembre  
2023

P/Pour le préfet, par délégation et  
par subdélégation du Directeur  
régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice de la Direction des  
entreprises, de l'emploi et des  
solidarités

Signé

Marie MARCENA

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-11-22-00008

Décision relative à l'agrément entreprise  
solidaire d'utilité sociale (ESUS) LES AMIS DU  
PAVILLON DES CANAUX



**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « LES AMI E S DU PAVILLON DES CANAUX » en date du 25 septembre 2023,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'association « LES AMI E S DU PAVILLON DES CANAUX » sise 39 Quai de la Loire 75019 PARIS (numéro SIREN : 913209946 00015) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à** compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 22 Novembre  
2023

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice de la Direction des entreprises, de l'emploi et des solidarités

Signé  
Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de Police

75-2023-11-22-00006

Arrêté n° 2023-01435 réglementant la détention  
et la consommation de protoxyde d'azote sur la  
voie publique à Paris

**Arrêté n° 2023-01435**  
**réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie  
publique à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2512-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.533-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15.000 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant ainsi que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; qu'au surplus, les complications neurologiques restent en 2021 les plus rapportées, présentes dans 80 % des cas, et que le nombre de cas d'atteintes diagnostiquées comme centrales (médullaires) ou périphériques (neuropathies) a triplé entre 2020 et 2021 ; qu'il s'ensuit que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes,

peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistant ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce a fait l'objet d'une saisie le 12 août 2022 en Île-de-France de 14 tonnes de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs, notamment par la consommation de bouteilles et bonbonnes ;

Considérant, en outre, que la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne a recensé à Paris depuis le mois de septembre 2022 37 signalements liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ou d'infractions au code de la route ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant que les forces de l'ordre ont noté une nette diminution de la consommation de protoxyde d'azote notamment par les touristes sur les Champs Elysées ; que cela démontre la pertinence du dispositif de contrôle mis en œuvre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 22 novembre 2023 jusqu'au 20 février 2024 inclus, la consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite aux personnes mineures sur la voie publique dans les sites, secteurs, quartiers et voies mentionnés ci-dessous :

- la place de l'Étoile et l'avenue des Champs Elysées ;
- le Champ de Mars ;
- la place du Trocadéro ;
- l'esplanade des Invalides et l'avenue Breteuil ;
- la place de la Bastille ;
- la place de la Nation ;

2023-01435

2

- la place de la République ;
- l'ensemble des parcs, jardins, squares et esplanades, à l'exception du jardin du Luxembourg, sans préjudice de ceux énumérés pour les arrondissements ci-après ;
- aux abords immédiats des quais, berges et canaux ;
- aux abords immédiats des crèches, établissements scolaires des premier et second degrés et universités ;
- aux abords immédiats des cinémas, théâtres et musées ;
- aux abords immédiats des stades, gymnases, centres de loisirs et salles polyvalentes ;
- aux abords immédiats des établissements de santé au sens de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- aux abords immédiats des établissements de restauration, les bars, discothèques et les commerces ;
- aux abords immédiats des marchés ;
- aux entrées, sorties et abords immédiats des stations de métro, bus, tramway et des gares routières et ferroviaires.

**7<sup>ème</sup> arrondissement :**

- esplanade des Invalides ;
- avenue de Breteuil ;
- place Jacques Rueff.

**8<sup>ème</sup> arrondissement :**

- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée ;
- rue Pierre Charron ;
- rue La Boétie, entre la place Chassaigne-Goyon et l'avenue des Champs-Élysées.

**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissement :**

- boulevard de Clichy, entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- boulevard de Rochechouart ;
- boulevard de Magenta, entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière
- rue du Faubourg-Poissonnière, entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle ;
- rue Paradis, entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière ;
- rue Pétrelle, entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart ;
- rue de Rochechouart, entre la rue Pétrelle et la rue Condorcet ;
- rue Condorcet, entre la rue de Rochechouart et la rue des Martyrs ;
- place Lino Ventura ;
- rue Victor Massé ;
- rue Jean-Baptiste Pigalle, entre la rue Victor Massé et la rue La Bruyère ;
- rue La Bruyère, entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue Blanche ;
- rue Blanche, entre la rue La Bruyère et la place Blanche ;
- rue La Fayette, entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- rue du Faubourg-Poissonnière, entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- boulevard Poissonnière, entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre ;
- rue du Faubourg-Montmartre, entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette ;
- rue Albert Camus ;
- rue Francis Jammé ;
- rue de la Grange aux Belles ;
- rue Boy Zelensky ;
- rue Georg Friedrich Haendel ;
- rue de Dunkerque ;
- rue d'Alsace ;



- rue de Maubeuge ;
- boulevard de Denain ;
- jardin Alban Satragne ;
- jardin Villemin ;
- square Marielle Franco ;
- square Aristide Cavaillé-Coll ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard Saint-Martin.

**Secteur du Faubourg Saint-Denis :**

- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue du Château d'eau ;
- rue du Château d'eau, entre la rue du Faubourg Saint-Denis et la rue du Faubourg Saint-Marin ;
- rue du Faubourg Saint-Marin, entre la rue du Château d'eau et le boulevard Saint-Denis ;
- boulevard de Strasbourg, entre le boulevard Saint-Denis et la rue du Château d'eau ;
- rue de Metz ;
- passage de l'Industrie ;
- rue Gustave Goublier ;
- passage du Prado.

**Secteur Buisson Saint-Louis :**

- rue du Buisson Saint-Louis ;
- passage du Buisson Saint Louis ;
- rue Saint-Maur, entre la rue du buisson St-Louis et rue Jean et Marie Moinon ;
- rue Jean et Marie Moinon ;
- rue Sainte Marthe ;
- place Sainte Marthe ;

- passage Hébrard ;
- rue du Chalet ;
- rue de Sambre et Meuse, entre la rue Jean et Marie Moinon et le boulevard de la Villette ;
- boulevard de la Villette, entre la rue Sambre et Meuse et la rue du buisson St Louis.

**Secteur Château-Landon :**

- rue de l'Aqueduc ;
- rue du Château-Landon ;
- rue Chaudron.

**11<sup>ème</sup> arrondissement :**

- rue de la Roquette, entre la place Léon Blum et la rue de la Folie Regnault ;
- rue Auguste Laurent ;
- rue Mercœur ;
- rue Léon Frot, entre la rue de la Roquette et la rue de la Folie Regnault ;
- rue de la Vacquerie ;
- rue de la Croix Faubin ;
- rue Henri Ranvier ;
- rue Maillard ;
- rue Gerbier ;
- rue de la Folie Regnault ;
- rue de Belfort ;
- rue Pache ;
- rue Saint-Maur, entre la rue de la Roquette et la rue du Chemin Vert ;
- rue Duranti ;
- rue Servan, entre la rue Omer Talon et la rue de la Roquette ;
- rue Omer Talon ;

2023-01435

6

- rue Merlin ;
- square de la Roquette ;
- square Marcel Rajman ;
- square Jean Allemane ;
- rue de Lappe ;
- rue de Charonne jusqu'à la rue des Taillandiers.

#### **14<sup>ème</sup> arrondissement :**

##### ***Quartier Pernety :***

- rue Raymond Losserand, entre la rue d'Alésia et la rue du Château ;
- rue Decrès, entre la rue d'Alésia et la rue de Gergovie ;
- rue de l'Ouest, entre la rue d'Alésia et la rue du Château ;
- rue du Moulin de la Vierge, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue de Gergovie, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Francis de Pressensé, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Pernety, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Niepce, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue du Château, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Guillemillot ;
- rue Desprez ;
- rue du Cange ;
- rue Fernand Holweck ;
- place de Catalogne.

##### ***Quartier de la Porte d'Orléans :***

- rue Emile Faguet ;
- rue Monticelli ;
- rue Georges de Porto Riche ;

2023-01435

7

- rue Le Brix et Mesmin ;
- rue Henri Barbox ;
- avenue Paul Appel ;
- boulevard Jourdan ;
- rue de la Légion Etrangère ;
- avenue de la Porte d'Orléans ;
- place du 25 Août ;
- avenue Ernest Reyer ;
- rue Edmond Rousse ;
- boulevard Brune ;
- avenue de la Porte de Montrouge ;
- square du Serment de Kouffra.

**Quartier Montsouris :**

- avenue de la Sibelle ;
- place Mohamed Bouazizi.

**15<sup>ème</sup> arrondissement :**

**Quartier Georges Brassens, dans le secteur Périchaux :**

- rue de Dantzig ;
- rue des Périchaux ;
- rue Brancion ;
- boulevard Lefèbvre ;
- rue Jacques Baudry ;
- rue Castagnary ;
- rue Louis Vicat ;
- rue du Général Guillaumat.

**Quartier Cambronne/Garibaldi :**

2023-01435

8

- dalle de l'Amiral Roussin ;
- rue de l'Amiral Roussin ;
- rue de la Croix-Nivert ;
- villa Croix-Nivert ;
- rue Cambronne ;
- rue Mademoiselle.

**Quartier Allera/Procession – Pasteur/Montparnasse :**

- boulevard Pasteur ;
- rue Falguière ;
- rue de la Procession ;
- rue Plumet ;
- rue Elisabeth Vigée-Lebrun ;
- rue du Cotentin ;
- rue André Gide ;
- rue Georges Duhamel ;
- place Falguière ;
- rue Aristide Maillol ;
- jardin Pierre-Adrien Dalpayrat.

**Quartier Saint Lambert**

- square Saint-Lambert ;
- rue Léon Lhermitte ;
- rue du Docteur Jacquemaire-Clémenceau ;
- rue Gustave Laroumet.

**Quartier Vaugirard/Parc des Expositions :**

- rue Dominique Pado.

**Quartier Violet/Commerce :**

- place du Commerce ;

2023-01435

9

- square Yvette-Chauviré ;
- rue Violet, entre la place du Commerce et la rue des Entrepreneurs ;
- passage des Entrepreneurs ;
- passage des Ecoliers.

**Quartier Emeriau/Zola :**

- dalle de Beaugrenelle ;
- rue Gutenberg, entre la rue de Javel et la rue des Cévennes.

**Quartier Citroën/Boucicaut :**

- rue Oscar Roty ;
- rue Sarasate ;
- square Duranton ;
- rue de la Convention, entre la rue de Lourmel et la rue de la Croix-Nivert ;
- rue Duranton ;
- rue Marguerite Boucicaut ;
- Allées Irène Nemirovsky, Isadora Duncan et Marianne Breslauer ;
- rue Jongkind ;
- square Jean Cocteau ;
- rue Modigliani ;
- parc André Citroën.

**16<sup>ème</sup> arrondissement :**

- jardin du Ranelagh ;
- avenue de Versailles, entre le Pont de Grenelle et la Porte de Saint-Cloud ;
- rond-point de la Porte de Saint Cloud, à l'angle de la rue Boileau et de l'avenue Dode de la Brunerie ;
- rue Félicien David, à l'angle de la rue de Rémusat et de la rue Gros ;
- rue de Passy ;

- parc de Passy ;
- parc Sainte-Périne ;
- avenue Victor Hugo, entre la place de l'Etoile et l'avenue Henri Martin ;
- boulevard Exelmans entre la porte d'Auteuil et le Pont du Garigliano ;
- avenue Dode de la Brunerie ;
- avenue Marcel-Doret ;
- avenue du Général Clavery ;
- rue du Général Malleterre ;
- boulevard Murat, entre la Porte d'Auteuil et le Quai Louis-Blériot ;
- rue Chapu ;
- rue Van Loo.

**17<sup>ème</sup> arrondissement :**

- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- boulevard Pershing ;
- boulevard Gouvion-Saint-Cyr ;
- avenue de la Grande Armée ;
- avenue Carnot ;
- boulevard Bessières ;
- rue Pierre Rebière ;
- boulevard du bois le Prêtre ;
- rue André Brechet ;
- rue Louis Loucheur ;
- rue Frédéric Brunet ;
- rue Fernand Pelloutier ;
- rue Francis Garnier ;

2023-01435

11

- rue Camille Blaisot ;
- rue Biot ;
- boulevard des Batignolles ;
- place de Clichy ;
- avenue de Clichy, entre la place de Clichy et la station de métro La Fourche ;
- boulevard de Reims ;
- avenue Brunetière ;
- rue Saint-Marceau ;
- rue de l'Abbé Rousselot ;
- rue Camille Pissarro ;
- rue Gauguin ;
- rue Sisley ;
- rue Redon ;
- rue Verniquet ;
- rue Philibert Delorme ;
- rue Jacques Kellner ;
- boulevard Berthier, entre la porte d'Asnières et l'avenue Paul Adam ;
- rue de Saussure ;
- rue de la Crèche ;
- rue des Tapisseries ;
- rue Stéphane Grapelli ;
- rue Albert Roussel ;
- rue Marguerite Long.

**18<sup>ème</sup> arrondissement :**

***Secteur Nord***

- square Ginette Neveu ;

2023-01435

12



- square Sainte-Hélène ;
- rue des Poissonniers, entre la rue Ordener et le boulevard Ney ;
- aux abords immédiats du gymnase Madeleine Rebérioux ;
- square des Poissonniers ;
- rue René Clair ;
- allée d'Andrézieux ;
- avenue de la porte des Poissonniers ;
- dans l'enceinte du centre sportif des Poissonniers ;
- rue Belliard, entre la rue des Poissonniers et la rue du Mont-Cenis ;

**Secteur Nord-Est :**

- rue Raymond Queneau ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- rue Charles Hermite ;
- square Charles Hermite ;
- aux abords immédiats de l'Espace Glisse Parisien ;
- avenue de la Porte d'Aubervilliers ;
- place Skanderbeg ;
- rue de la Gare ;
- rue Jean Oberle ;
- rue Emile Bollaert ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- place Skanderbeg ;
- rue des Saules.

**Secteur Nord-Ouest :**

- rue Championnet, entre la rue Damremont et la rue Vauvenargues ;

2023-01435

13

- mail Belliard ;
- rue Paul Abadie ;
- rue Bonnet ;
- villa Vauvenargues ;
- rue Firmin Gémier ;
- mail Binet ;
- rue Marcel Sembat ;
- square Marcel Sembat.

**Secteur Sud :**

- rue de la Goutte d'Or ;
- square Léon ;
- rue des Gardes ;
- rue Cavé ;
- rue Polonceau ;
- esplanade Nathalie Sarraute.
- rue du Département ;
- rue Jacques Kablé ;
- jardin Louise Weber dite La Goulue ;
- rue Burq ;
- rue d'Orchampt ;
- square Louise Michel ;
- rue Caille.

**Secteur de la Goutte d'Or :**

- boulevard de la Chapelle, entre la rue d'Aubervilliers et le boulevard Barbès ;
- boulevard Barbès ;
- rue Belhomme ;
- rue Bervic ;

2023-01435

14

- rue Boissieu ;
- métro Château rouge ;
- place du Château rouge ;
- rue Christiani ;
- rue de Clignancourt, entre le boulevard Rochechouart et la rue Ordener ;
- rue Custine, dans sa partie entre le boulevard Barbès et la rue de Clignancourt ;
- rue Dejean ;
- rue Doudeauville, entre la rue Jean Robert et le boulevard Barbès ;
- rue Eugène Sue ;
- rue Ferdinand Flocon ;
- rue Labat ;
- rue Marcadet, entre la rue Emile Duploye et la rue Eugène Sue ;
- rue Myrha ;
- rue Ordener, entre la rue Jean Robert et la rue Baudelique ;
- rue des Poissonniers, entre le boulevard Barbès et la rue Ordener ;
- rue Poulet ;
- passage Ramey ;
- rue Ramey ; entre la rue de Clignancourt et la rue Marcadet ;
- boulevard Rochechouart, entre le boulevard Barbès et la rue de Clignancourt ;
- rue Simart ;
- rue de Sofia ;
- rue Affre ;
- rue Caplat ;
- rue Cave ;
- rue de la Charbonnière ;
- rue de Chartres ;
- rue Emile Duploye ;

- rue Erckmann Chatrian ;
- rue Ernestine ;
- rue Fleury ;
- rue Francis Carco ;
- rue des Gardes ;
- rue de la Goutte d'or ;
- rue des Islettes ;
- rue Jean-François Lepine ;
- rue de Jessaint ;
- rue Laghouat ;
- passage Léon ;
- rue Léon ;
- square Léon ;
- rue d'Oran ;
- rue de Panama ;
- rue Pierre Budin ;
- rue Pierre l'Ermitte ;
- villa Poissonière ;
- rue Polonceau ;
- rue Richomme ;
- square Saint-Bernard ;
- rue Saint-Bruno ;
- rue Saint-Jérôme ;
- rue Saint-Luc ;
- rue Saint-Mathieu ;
- rue Stephenson ;
- rue de Suez ;

2023-01435

16

- rue Tombouctou.

**19<sup>ème</sup> arrondissement :**

- rue Emile Bollaert ;
- rue de Joinville ;
- rue Gresset ;
- impasse Emelie ;
- rue Jomard ;
- rue Léon Giraud ;
- passage de Thionville ;
- quai de la Loire entre la rue de la Moselle et la rue Vincent Scotto ;
- rue Vincent Scotto ;
- rue Pierre Reverdy ;
- rue de la Moselle ;
- rue Armand Carrel, entre la rue Cavendish et la rue de Meaux ;
- rue de Meaux, entre la rue Armand Carrel et la rue Cavendish ;
- rue Cavendish, entre la rue de Meaux et la rue Armand Carrel ;
- rue Petit, entre la rue du Rhin et la rue André Danjon ;
- rue de Crimée, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Manin ;
- rue de Lorraine, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de Crimée ;
- rue André Danjon ;
- avenue Mathurin-Moreau ;
- rue des Chauffourniers ;
- avenue Simon Bolivar, entre la rue des Chauffourniers et la rue de Meaux ;
- rue Edouard Pailleron, entre l'avenue Simon Bolivar et l'avenue Secrétan ;
- avenue Secrétan, entre la rue Baste et la rue Manin ;
- rue Jules Romains ;

2023-01435

17

- rue Lauzin ;
- rue Rébeval, entre le boulevard de la Villette et la rue Rampal ;
- place des Fêtes ;
- rue Augustin Thierry ;
- rue Henri Ribière ;
- rue Petitot ;
- rue Louise Thuliez ;
- place Charles Monselet ;
- rue de la Solidarité ;
- rue Gaston Pinot ;
- rue de la Prévoyance ;
- rue d'Alsace-Lorraine ;
- rue du Général Brunet ;
- avenue de la Porte Brunet ;
- rue de la Corrèze ;
- avenue Ambroise Rendu, entre la rue de Périgueux et l'Avenue de la Porte Brunet ;
- boulevard Sérurier, entre la rue Francis Ponge et la rue des Carrières d'Amérique ;
- rue de Nantes ;
- rue de Barbanègre ;
- rue de l'Argonne.

**20<sup>ème</sup> arrondissement :**

***Secteur Bas-Belleville/Ménilmontant/Amandiers***

- rue de Belleville ;
- avenue de la porte des Lilas ;
- porte des Lilas ;
- rue des Frères Flavien ;

2023-01435

18

- rue Léon Frapié ;
- rue de Guébriant ;
- place Saint-Fargeau ;
- rue Saint-Fargeau ;
- rue de Ménilmontant, entre la rue Saint-Fargeau et la rue des Pyrénées ;
- rue des Pyrénées, entre la rue de Ménilmontant et la place Gambetta ;
- place Gambetta ;
- avenue Gambetta, entre la place Gambetta et la place Auguste Métivier ;
- place Auguste Métivier, entre l'avenue Gambetta et le boulevard Ménilmontant ;
- boulevard de Ménilmontant, entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- boulevard de Belleville, entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville.

**Secteur Lagny/Charonne/Saint-Blaise/Orteaux**

- avenue de la Porte de Vincennes, entre la Porte de Vincennes et le cours de Vincennes ;
- cours de Vincennes, entre l'avenue de la Porte de Vincennes et boulevard de Charonne ;
- boulevard de Charonne, entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne ;
- rue de Bagnolet, entre la rue de Charonne et la place de la Porte de Bagnolet ;
- place de la Porte de Bagnolet ;
- avenue de la Porte de Bagnolet, entre la place de la Porte de Bagnolet et l'avenue Cartellier ;
- avenue Cartellier, entre l'avenue de la Porte de Bagnolet et le périphérique ;
- boulevard périphérique, entre l'avenue Cartellier et l'avenue du Professeur André Lemierre, ses bretelles d'accès et de sortie et sous les voies circulaires intérieures et extérieures ;
- rue Lucien Lambeau ;
- avenue du Professeur André Lemierre, entre la rue Lucien Lambeau et l'avenue Benoît Frachon ;
- avenue Benoît Frachon, entre l'avenue du Professeur André Lemierre et l'avenue Léon Gaumont ;

19

2023-01435

- avenue Léon Gaumont, entre l'avenue Benoît Frachon et la rue du Commandant L'Herminier ;
- rue du Commandant L'Herminier, entre l'avenue Léon Gaumont et l'avenue Gallieni ;
- avenue Gallieni, entre la rue du Commandant L'Herminier et la Porte de Vincennes.

**Article 2** – La détention par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite.

**Article 3** – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

**Article 4** – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-22-00005

Arrêté n° 2023P15251 Relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris

**Arrêté n° 2023P15251  
du 22 NOV 2023  
Relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules  
légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique  
et les voies intra-muros de la Ville de Paris**

Le Préfet de Police,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;
- VU** le Code de commerce, notamment ses articles L.442-11 et R.442-4 ;
- VU** le Code de la consommation, notamment son article R.111-3 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R.317-21 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;
- VU** le décret du 19 août 2022 portant nomination du directeur des usagers et des polices administratives à la préfecture de police – M. CHASSAING (Christian) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules ;
- VU** l'arrêté modifié du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté n°2023-01060 du 13 septembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** qu'à Paris, ville capitale et siège de l'ensemble des institutions de la République et des représentations diplomatiques, le trafic routier est particulièrement dense et sensible ;

**CONSIDERANT** la mise en place d'itinéraires particuliers pour les véhicules de secours en cas de crise et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la fluidité de la circulation routière et la sécurité des usagers de la route y représentent un enjeu majeur ;

**CONSIDERANT** la tenue d'événements de grande envergure à Paris, tels que les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront du 1er juillet 2024 au 15 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité le dépannage des véhicules légers et des véhicules lourds et le dégagement rapide de la voie publique, tant à Paris intra-muros que sur le boulevard périphérique ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de mettre en place des permanences pour le dépannage et l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés réalisés dans la capitale à la demande des services de police ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **CHAPITRE I : OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté a pour objet la définition et l'organisation des interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, des véhicules lourds d'un poids total en charge (PTC) supérieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que leurs annexes tractées et des deux roues, sur demande des services de police :

- sur le boulevard périphérique, les voiries souterraines des Halles, la portion de la voie George Pompidou comprise entre les places de l'Alma et de la Concorde et le quai de Bercy ;
- sur les autres axes routiers parisiens :
  - o si l'utilisateur en difficulté en fait la demande ;
  - o lorsque l'utilisateur n'est pas en état de manifester sa volonté ;
  - o sur réquisition en vertu de l'urgence.

Sur le boulevard périphérique, tout conducteur d'un véhicule en panne ou accidenté doit immédiatement avertir les services de police au moyen des bornes de secours implantées en bordure de voie.

#### **Article 2** :

Le délai de déplacement, entre l'appel des services de police et l'arrivée sur les lieux de la panne ou du sinistre, ne doit pas excéder les trente minutes, dans les conditions normales de trafic.

### **Article 3 :**

Les principales interventions sont les suivantes :

- Le dépannage qui consiste à remettre en état de marche un véhicule suite à un incident mineur dans un délai maximum de vingt minutes à Paris intra-muros et de dix minutes sur les voiries souterraines des Halles, la portion de la voie Georges Pompidou comprise entre les places de l'Alma et de la Concorde, le quai de Bercy et le boulevard périphérique. En cas de risque pour la sécurité du trafic, le véhicule immobilisé doit être impérativement déplacé, en vue de l'opération de dépannage, vers un autre site à proximité et en dehors des voies citées à l'article 1, alinéa 2 ;
- L'évacuation qui consiste en l'enlèvement sur un véhicule plateau ou le remorquage d'un véhicule ne pouvant pas faire l'objet d'un dépannage, par tout moyen réglementaire, soit vers un lieu de réparation désigné par l'utilisateur ou tout autre lieu de son choix, soit vers un lieu de stockage.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION DES SERVICES DE DEPANNAGE ET D'EVACUATION**

### **Article 4 :**

La préfecture de police assure la diffusion sur son site internet de l'information relative à l'organisation des services de dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés. Tout professionnel intéressé doit faire acte de candidature auprès de la Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des déplacements et de l'espace public – Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public – 12 quai de Gesvres 75004 PARIS. Les services de police font ainsi appel à des professionnels du dépannage-remorquage agréés par le préfet de police.

### **Article 5 :**

Tout candidat répondant aux conditions d'octroi pour l'agrément de l'activité de dépannage et d'évacuation fixées à l'annexe 1 du présent arrêté est agréé pour une durée de 3 ans par arrêté du préfet de police.

Le dépanneur agréé est tenu d'informer la préfecture de police de toute modification relative aux conditions d'octroi précitées.

Sur le boulevard périphérique, les voiries souterraines des Halles, la portion de la voie Georges Pompidou comprise entre les places de l'Alma et de la Concorde, seules les sociétés de dépannage-remorquage ayant reçu un agrément du préfet de police sont habilitées à intervenir pour le dépannage et l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Tout dépanneur en infraction avec cette disposition s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe prévue à l'article R.442-4 du Code de commerce.

## **Article 6 :**

Lorsqu'il constate que les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus réunies, le préfet de police procède au retrait de l'agrément, par décision motivée et après avoir recueilli les observations écrites éventuelles du dépanneur.

Lorsque des rapports des services de police établissent que le dépanneur agréé a manqué aux obligations prévues par le présent arrêté à au moins cinq reprises ou en cas de manquement grave caractérisé susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers de la route, le préfet de police adresse un courrier de mise en demeure à la société de dépannage et d'évacuation agréée.

Si un nouveau manquement est identifié dans les trois mois qui suivent la réception du courrier de mise en demeure, le préfet de police procède à la suspension de l'agrément par décision motivée pour une durée de deux mois correspondant à des jours effectifs de permanence, et après avoir recueilli les observations écrites éventuelles du dépanneur agréé.

Si de nouveaux manquements sont identifiés postérieurement à l'édition de la mesure de suspension prévue au précédent alinéa, le préfet de police procède au retrait de l'agrément, par décision motivée et après avoir recueilli les observations écrites éventuelles du dépanneur agréé.

## **Article 7 :**

Le service de dépannage-remorquage fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours chômés ou fériés. Les périodes d'astreintes correspondantes ne pourront excéder la durée de sept jours consécutifs sauf circonstances particulières.

## **Article 8 :**

Aucune des interventions de dépannage, d'évacuation ou d'aide à l'utilisateur de la route, visées par cet arrêté, ne pourra être sous-traitée par les professionnels agréés à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit.

## **Article 9 :**

Sur la base de la liste d'agrément fixée par le préfet de police, l'organisation patronale des entreprises de la distribution et des services de l'automobile établit un tableau de permanence communiqué au moins un mois avant son application à la préfecture de police et notamment aux services de police chargés de solliciter l'intervention des sociétés de dépannage et d'évacuation agréées, ainsi qu'à la Direction des usagers et des polices administratives (Sous-direction des déplacements et de l'espace public - Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public).

Ce tableau de permanence prévoit, pour chacune des zones déterminées par le préfet de police et pour une durée de trois mois, le tour de rôle des astreintes d'intervention, avec un titulaire et deux suppléants. Il est établi selon l'ordre alphabétique sous le contrôle des services de police.

## **Article 10 :**

Le recours par les services de police, à un professionnel agréé pour répondre à la demande d'un usager ou suite à un accident de la circulation, est effectué selon le tour de rôle préalablement fixé.

En cas d'impossibilité ou d'empêchement des professionnels inscrits au tableau de permanence, les autres professionnels agréés sont tenus d'intervenir en dehors de leur zone à la demande des services de police.

En cas de désistement ou de suspension ou retrait d'agrément d'une société, celle-ci devra prévenir sans délai l'organisation patronale des entreprises de la distribution et des services de l'automobile, afin que les suppléants en soient informés.

### **CHAPITRE III : SERVICE A L'USAGER**

#### **Article 11 :**

Les professionnels agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage ou d'évacuation les documents définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 12 :**

Les barèmes de prix unitaires devront être affichés, visibles, lisibles, de l'extérieur, conformément à la réglementation, dans les véhicules d'intervention et les locaux réservés à l'accueil du public.

Ils doivent être remis à l'utilisateur sur demande.

#### **Article 13 :**

Les professionnels agréés s'engagent à :

- privilégier systématiquement le dépannage des véhicules en panne plutôt que l'évacuation, dans le respect des impératifs liés à l'évacuation de la voie publique rappelés à l'article 2 du présent arrêté.
- mettre à disposition lors de leurs permanences un nombre suffisant d'employés et de véhicules homologués pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers ou/et lourds, selon leur agrément, pour répondre efficacement aux demandes d'intervention des services de police à Paris intra-muros ou sur le boulevard périphérique.
- mettre à disposition deux véhicules minimum lors de leurs permanences sur le boulevard périphérique.
- être en mesure d'accepter les paiements numériques.

#### **Article 14 :**

Lorsque la nature des réparations impose l'évacuation du véhicule, l'utilisateur est libre du choix du lieu de destination.

Avant toute intervention d'évacuation d'un véhicule dont le dépannage ne peut être effectué sur place, le professionnel agréé doit communiquer à l'utilisateur la liste des garagistes ou concessionnaires du secteur.

## **CHAPITRE IV : DEROULEMENT DES INTERVENTIONS**

### **Article 15 :**

Dès qu'une demande d'intervention est formulée au professionnel agréé, celui-ci doit établir une fiche d'intervention, dont un modèle figure en annexe 3.

Une copie de la fiche d'intervention doit être transmise, par le professionnel agréé, au service de police ayant sollicité l'intervention, dans un délai d'un mois.

### **Article 16 :**

Sur le site d'intervention et durant toutes les opérations de dépannage ou d'évacuation, les professionnels agréés doivent :

- respecter les règles générales de circulation et de stationnement édictées par le Code de la route ;
- respecter les règles de sécurité en intervention et notamment :
  - o porter des vêtements ou équipements de haute visibilité ;
  - o utiliser les feux spéciaux de signalisation :
    - à l'arrivée sur le lieu de l'intervention, durant l'intervention et au départ du lieu de l'intervention ;
    - en cas de remorquage ;
    - en cas d'évacuation au moyen d'un plateau lorsque le chargement dépasse son gabarit.
  - o réaliser le balisage de jour comme de nuit au moyen de cônes de type K5a ;
  - o installer sur tout véhicule remorqué les dispositifs prévus à l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Lorsque la nature de l'intervention, notamment lors d'un accident, rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit obtenir au préalable, l'accord des services de police et se conformer à leurs instructions.



### **Article 17 :**

Les différentes interventions de dépannage et d'évacuation consistent en :

#### Pour le dépannage :

- L'accueil et la prise en charge de la demande d'intervention dans des conditions fluides de communication,
- Le déplacement aller et retour ainsi que les mesures de sécurité nécessaires,
- Le placement du véhicule en panne, des passagers et de leurs bagages, sur un site de dépannage en sécurité,
- La main d'œuvre dans la limite d'une intervention de dix minutes sur le boulevard périphérique, la voirie souterraine des Halles, la portion de la voie Georges Pompidou comprise entre les places de l'Alma et de la Concorde, le quai de Bercy et de vingt minutes sur les autres axes routiers parisiens.

#### Pour l'évacuation :

- L'accueil et la prise en charge de la demande d'intervention dans les conditions fluides de communication,
- Le déplacement aller et retour ainsi que les mesures de sécurité nécessaires,
- La main d'œuvre pour les opérations d'évacuation (chargement et déchargement),
- L'évacuation du véhicule, de ses annexes, des passagers et de leurs bagages,
- L'aide à la recherche d'un moyen de transport de remplacement.

### **Article 18 :**

L'arrêté préfectoral n°76-16140 du 8 mars 1976 règlementant les conditions d'intervention des garagistes-dépanneurs sur le boulevard périphérique et sur les voies express rive gauche et Georges Pompidou et les arrêtés préfectoraux n° 2005-3603, n° 2005-3604, n° 2005-3605 et n° 2005-3606 du 7 octobre 2005 modifiés relatifs aux interventions de dépannage des véhicules légers et des véhicules lourds à Paris et sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles seront abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 19 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

**Article 20 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
Le directeur des usagers  
et des polices administratives

Christian CHASSAING

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE N° 2023P15251 DU PREFET DE POLICE  
FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT POUR L'EXERCICE  
DE L'ACTIVITE DE DEPANNAGE/EVACUATION**

**PIECES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

1/ la société candidate doit produire :

- une certification d'un organisme agréé
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou à celui des métiers
- la copie du contrat d'assurance souscrit par la société (garantie pour les véhicules, marchandises transportées ainsi que les personnes transportées à titre gracieux)

2/ le personnel :

- diplômes, certificats ou justificatifs d'une expérience d'au moins 3 ans attestant de la qualification du personnel d'intervention dans le domaine du dépannage-
- photocopie du permis de conduire du gérant et du personnel d'interventions correspondant au type de véhicules utilisés
- photocopie de la pièce d'identité du gérant et du personnel d'intervention
- extrait du casier judiciaire du gérant (bulletin n° 3)

3/ les véhicules d'intervention :

- le certificat d'immatriculation (« carte grise » et la carte blanche (autorisations de mise en circulation) des véhicules d'intervention
- le contrôle technique des véhicules d'intervention

4/ les locaux :

- la localisation géographique des locaux de la société qui doit permettre une arrivée des véhicules de dépannage et d'évacuation sur le site d'intervention dans un délai de 30 minutes maximum

Une fois l'entreprise agréée, il lui appartient de veiller à la mise à jour régulière des pièces de son dossier.

**INFORMATION DE L'USAGER :**  
**AFFICHAGE DE DOCUMENTS DANS LES VEHICULES**

Les professionnels agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage et d'évacuation :

- 1- L'autocollant « dépanneur agréé » sur les portières avants droites et gauches du véhicule ;
- 2- La dénomination sociale de la société clairement lisible ;
- 3- Les barèmes des prix unitaires.

Le modèle de l'autocollant est le suivant :



Couleurs : Fond bleu, lettres et symboles incrustés blanc

**ANNEXE 3**  
**MODELE DE FICHE D'INTERVENTION**

<b>COORDONNEES</b> <b>DE LA SOCIETE</b> <b>DE DEPANNAGE</b>	<u>Dépanneurs agréés</u> <u>Arrêté préfectoral n°.....du .....</u>
---	---

**DEMANDE D'INTERVENTION**

<b>RECEPTION DE LA DEMANDE :</b>  Date et heure : .....	Appel direct – lieu d'appel : ..... ou ..... Service de police : .....
Nom et adresse de l'usager : ..... .....	Lieu d'immobilisation du véhicule : ..... .....
Heure d'arrivée sur le site : ..... .....	Intervenant : - Nom : ..... - Numéro du véhicule : ..... .....

**NATURE DE L'INTERVENTION**

<b>VEHICULE :</b> Marque, modèle, type : ..... Numéro d'immatriculation : ..... Kilométrage : ..... Annexes : .....	
<b>INCIDENT :</b> Nature de l'incident : ..... Solution apportée : .....	
<u>DEPANNAGE</u> <input type="checkbox"/>	<u>EVACUATION</u> <input type="checkbox"/>
déplacement de sécurité : .....	destination .....
Heure de fin d'intervention : ..... .....	Date de transmission aux services de police compétents : .....
Cachet et signature du dépanneur :	Signature de l'usager :